



Décision n°2024-055

Portant autorisation d'organiser une marche gourmande dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Comité des fêtes d'Arc-en-Barrois représenté par son président Jonathan BACHOTET

Localisation du projet : Cœur du Parc national de forêts sur le territoire communal d'Arc-en-Barrois selon parcours spécifié en annexe

Nature de la demande : Organisation d'un parcours pédestre et VTT dans le cadre d'une « marche gourmande »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36 relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 17 avril 2024 par M. Jonathan BACHOTET représentant le comité des fêtes d'Arc-en-Barrois, consistant à organiser une marche gourmande le 21 avril 2024 sur un parcours pédestre en Cœur de Parc national ;

Considérant la nécessité d'encadrer les manifestations publiques et sportives pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le comité des fêtes d'Arc-en-Barrois représenté par son président M. Jonathan BACHOTET, est autorisé à organiser une marche gourmande pédestre en Cœur du Parc national de forêts sur le parcours joint en annexe à la présente décision.

Cette manifestation se fera dans le respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1. Le pétitionnaire respecte l'itinéraire de la manifestation validée par le Parc national de forêts (carte annexée à la décision).

2.2. Le nombre maximum de participants est fixé à 100 participants.

** Prescriptions relatives à l'information des participants et membres de l'organisation*

2.3. Au départ de la marche et à sa charge, le pétitionnaire insérera dans les documents remis aux participants, une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le Cœur du Parc national de forêts : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé.

2.4. Le bénéficiaire s'engage à rappeler aux participants que sont prohibés en Cœur de Parc national de forêts :

- l'apport et l'usage du feu
- la coupe, la mutilation ou l'enlèvement d'arbres et arbustes
- tout dépôt ou jet de déchets.

Les règles communes à l'attention des visiteurs sont rappelées en annexe de la présente décision.

** Prescriptions relatives au balisage*

2.5. Le balisage de la manifestation doit être discret et réalisé uniquement à l'aide des moyens légers suivants :

- fléchage sur plot ou piquets amovibles par fixation sans atteintes aux éléments naturels
- par rubans noués autour des arbres

Tout autre dispositif de marquage est strictement interdit (inscription, signe, dessin ou peinture, même lavable à l'eau, utilisation des clous dans les arbres).

Lors de la mise en place de ce balisage, les organisateurs devront respecter la législation en vigueur en cas d'utilisation d'engins motorisés : la circulation de véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation est interdite.

La matérialisation pourra être réalisée la veille de l'évènement et de jour.

Cette matérialisation sera enlevée à l'issue de la manifestation le jour même avant l'heure légale de coucher du soleil (ville de Chaumont).

** Prescriptions relatives au déroulement de la manifestation*

2.6. Aucun véhicule motorisé n'est autorisé sur l'itinéraire de la manifestation (sauf véhicules de secours en cas de nécessité).

2.7 Aucun point de ravitaillement ne sera disposé dans le Cœur du Parc national

** Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.8. Le pétitionnaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'évènement.

2.9. En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en Cœur de Parc national, parcourus par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil ou le lendemain avant midi.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour le 21 avril 2024, avec la possibilité de réaliser le balisage la veille soit le 20 avril, le débalisage ayant lieu le jour même.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

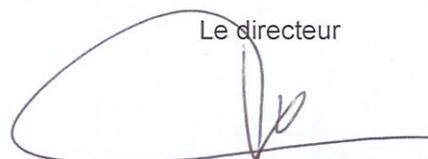
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 18 avril 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX